

Je fais respectueusement observer qu'il n'est question de délégation, ni dans un cas ni dans l'autre; qu'il s'agit simplement d'une requête, et non pas d'une véritable législation. Dans le cas que je suppose, la législature pourrait adopter une résolution ou une requête demandant au Gouvernement fédéral d'édicter cette loi ou de mettre en vigueur les dispositions d'une loi déjà promulguée. Dans l'autre cas, la législature adopte une résolution qui fait ensuite l'objet d'un plébiscite. Dans les deux cas, ce n'est ni plus ni moins qu'une requête. Dans le premier, c'est la requête de la législature; dans le second, c'est la requête des citoyens, mais ce n'est jamais un acte législatif. On ne saurait jamais considérer cela comme étant une délégation.

M. BURNHAM: L'honorable député substitue, dans ce cas-là, l'opinion d'un petit groupe à celle de toute une population.

L'hon. M. FIELDING: En effet, mais cela n'infirme pas mon point et n'affectera en rien la situation au point de vue constitutionnel. Ce que je veux établir, c'est qu'il n'y a de délégation ni dans un cas ni dans l'autre, puisqu'il s'agit simplement d'une requête. Quant à l'aspect constitutionnel du point que je soulève, que cette requête vienne de la législature ou qu'elle prenne la forme d'un plébiscite, c'est précisément la même chose. S'il est à propos d'accepter le résultat d'un plébiscite, il convient également d'accepter l'opinion de la législature provinciale. C'est ce que je soutiens. Je ne vois pas de distinction possible entre les deux. Le ministre de la Justice dit que tout ce que nous ferions, ce serait substituer la législature aux vingt-cinq électeurs dont il est question dans la loi de tempérance du Canada. Convient-il de désigner la législature en pareil cas? Si c'est là tout ce qu'il nous faut, pourquoi ne pas désigner le conseil exécutif? C'est là un corps représentatif. La législature n'est pas vingt-cinq électeurs; elle représente l'ensemble des électeurs, et si l'on a besoin de quelque chose à substituer à ces vingt-cinq, pourquoi ne pas prendre le conseil exécutif? Mais voici le principal point que je veux établir: nous avons eu suffisamment de mesures soumises au referendum sur cette question. L'honorable député de Hastings-Ouest (M. Porter) a parfaitement raison de dire que personne ne demande ce projet de loi.

Les partisans de la tempérance n'en veulent certainement pas et parlant pour ma propre province, je suis convaincu qu'un autre plébiscite ne serait pas vu d'un œil

[L'hon. M. Fielding.]

favorable. Si l'on croit nécessaire d'obtenir une expression d'opinion de la province, il serait beaucoup plus satisfaisant pour tout le monde d'accepter une résolution de la législature provinciale, plutôt que de recourir à un vote plébiscitaire.

L'hon. M. DOHERTY: Je voudrais signaler ce qui, à mon avis, constitue une distinction entre ce que l'honorable député suggère, savoir, que nous légiférons et que l'application de cette loi soit subordonnée à la demande de la législature provinciale.

L'hon. M. FIELDING: Nous aurons déjà légiféré, et nous n'aurons qu'à appliquer la loi.

L'hon. M. DOHERTY: Ce qu'on suggère, c'est que l'application de la loi soit subordonnée à une résolution de la législature.

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement.

L'hon. M. DOHERTY: La distinction à établir entre cette proposition et celle tendant à subordonner la loi au vote du peuple lui-même, c'est que si nous édictons la loi maintenant, et en déclarant qu'elle sera applicable dans la province si la législature le demande, nous conférons réellement à la législature le pouvoir d'imposer elle-même, de sa propre initiative, au peuple de la province une loi que nous aurions édictée. Si nous édictons une loi de cette manière, ce sera la législature elle-même qui, de sa propre initiative, soumettra le peuple de la province à cette loi. Cela reviendrait à remettre aux mains de la législature le pouvoir de déterminer si le peuple de la province sera, oui ou non, soumis à cette loi que le Parlement fédéral aurait édictée. Encore que, pour la forme, nous édictions la loi, la décision qui soumettra le peuple de la province à cette loi sera celle de sa propre législature. Or, cette législature n'a pas le pouvoir de soumettre le peuple de sa province à l'application d'une loi quelconque, à moins que ce ne soit une loi rentrant dans une des catégories d'objets prévus par l'article 92 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, relatifs aux pouvoirs législatifs provinciaux, et cette question d'importation de spiritueux ne rentre pas dans cet article.

Voilà pourquoi, sans me demander si cette raison est suffisante, l'action concrète suggérée par l'honorable député rendrait, à mon avis, notre loi inconstitutionnelle. Procédant comme nous le faisons, nul citoyen d'une province du Canada ne devient soumis à cette loi à raison de la décision rendue par aucun autre corps législatif. Nous nous bornons à déclarer que l'expression popu-